

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00249

Audience publique du mardi neuf juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-03106 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

SOCIETE1.) SA, établie dans la ALIAS1.) et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions, PERSONNE1.), enregistré sous le numéro d'identification fiscale NUMERO1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du DATE1.),

comparaissant par BONN STEICHEN & PARTNERS, une société en commandite simple, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211 933, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée BSP SARL, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211 880, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. L'ETAT DE L'ALIAS1.) agissant, notamment, par l'intermédiaire de son Ministère de l'énergie et des mines, représenté par son Ministre actuellement en fonctions, ayant comme adresse ADRESSE2.),

2. ALIAS2.), ADRESSE3.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

défaillants ;

En présence de :

« TABLEAU - 117 parties tierces saisies »

parties tierces-saisies,

défaillantes.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par trois exploits du 6 septembre 2023 de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Laura GEIGER et de l'huissier de justice Martine LISÉ, tous de Luxembourg, SOCIETE1.) SA (anciennement SOCIETE1.) SA) (ci-après : « SOCIETE1.) »), venant aux droits de et ayant obtenu les droits au paiement de l'intégralité des sommes dues à ALIAS3.) SA et ALIAS4.) SA au titre de la sentence arbitrale n°NUMERO118.) en vertu d'un contrat de cession de créance conclu en date du DATE2.) entre ces trois sociétés, toutes trois ayant formé et détenant à 100% le SOCIETE120.), a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains des 117 banques et sociétés commerciales luxembourgeoises mieux qualifiées et citées ci-dessus au titre des parties tierces-saisies (ci-après : « les sociétés tierces-saisies »), en vertu d'une sentence arbitrale définitive et exécutoire dans son pays d'origine portant le numéro NUMERO119.), fondée sur le Règlement d'arbitrage

de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International de 1976, rendue le DATE3.) et prononcée sous l'égide du ALIAS5.) par un tribunal arbitral en ALIAS1.) composé des arbitres Dr. PERSONNE4.), Dr. PERSONNE5.) et Dr. PERSONNE6.) contre ALIAS1.) agissant notamment par l'intermédiaire de son Ministère de l'énergie et des mines (anciennement Ministère de l'énergie et des ressources naturelles non renouvelables et plus anciennement encore ALIAS1.) par l'intermédiaire du Secrétariat aux hydrocarbures), pour avoir sûreté et paiement de la somme totale provisoire de 1.753.454,35 euros à laquelle est évaluée au jour de la saisie la somme au principal de 1.885.434,78 USD. La saisie-arrêt a été pratiquée tant à l'encontre de la ALIAS1.) (ci-après : « l'ALIAS1. »), qu'à l'encontre de sa prétendue émanation ALIAS6.) (ci-après : « ALIAS6. »).

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à l'ALIAS1.) et à ALIAS6.) par exploit d'huissier du DATE1.). Dans cet exploit, SOCIETE1.) demande la validation de la saisie-arrêt du 6 septembre 2023, ainsi que la condamnation de l'ALIAS1.) à lui payer une indemnité de procédure de 20.000.- euros dans le cadre de la présente procédure et la condamnation de l'ALIAS1.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Fabio TREVISAN, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par exploits d'huissier des 19, 20 et 21 septembre 2023, SOCIETE1.) a valablement contre-dénoncé la saisie-arrêt pratiquée le 6 septembre 2023 aux 117 sociétés tierces-saisies.

Les assignées ALIAS1.) et ALIAS6.) n'ont pas constitué avocat à la Cour.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 22 mai 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 18 juin 2024.

Maître Fabio TREVISAN n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Fabio TREVISAN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 18 juin 2024.

Vu l'ordonnance de clôture du 18 juin 2024.

2. Appréciation

À titre liminaire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « (...) *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande (cf. Cass. fr., Civ. 2^e, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. fr., Civ 2^e, 16 octobre 2003, n° 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap. 2670).

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense.

Autrement dit, le défaut de comparaître du défendeur ne dispense pas le juge de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien-fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (cf. Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, mise à jour nov. 2015, n° 39).

Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a été effectivement atteint par la convocation en justice, de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (cf. DE LEVAL G., *Eléments de Procédure Civile*, n° 45 et 118).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où l'ALIAS1.) et ALIAS6.) n'ont pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de la société SOCIETE1.) sera analysée.

2.1. Quant à la régularité de l'assignation

Il résulte des modalités de remise de l'acte de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, tous deux de Luxembourg, du DATE1.), que l'ALIAS1.) et ALIAS6.) ont été assignés à leurs domiciles/sièges respectifs en ALIAS1.), l'huissier de justice leur ayant adressé à chacun une copie de l'acte avec traduction en langue espagnole par lettre recommandée avec avis de réception et ayant envoyé, pour autant que de besoin, pour chacun des destinataires, deux copies de l'acte avec traduction en langue espagnole, par lettre recommandée avec avis de réception, au Ministère des Affaires étrangères et européennes afin que cet acte soit signifié ou notifié conformément à l'article 156(1) du Nouveau Code de procédure civile.

Les défendeurs étant domiciliés en ALIAS1.), Etat non lié par une convention internationale concernant la signification des actes judiciaires avec le Grand-Duché de Luxembourg, c'est à bon droit que la dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité a été faite conformément à l'article 156(1) du Nouveau Code de procédure civile. Conformément à l'article 156(2) du même code, la signification est réputée faite au jour de la remise de l'acte à l'autorité compétente, soit en l'espèce en date du DATE1.).

Il résulte encore des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que la dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation du DATE1.) a effectivement été remise en date du DATE4.) par les autorités équatoriennes aux défendeurs PERSONNE7.) et ALIAS6.) qui ont dès lors disposé de suffisamment de temps pour préparer leur défense.

Les parties assignées ne comparaisant pas, et les documents équatoriens de remise n'établissant pas qu'ils auraient été remis en personne aux défendeurs, il y a lieu de statuer par défaut à leur égard, en application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

2.2. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* ».

L'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité doit indiquer en vertu de quel titre la saisie est pratiquée, à quelle date et pour quelle somme, sans devoir contenir la copie du titre en question (cf. TAL, 13 juillet 1988, n° 43/1988).

En l'espèce, l'exploit de dénonciation du DATE1.) a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 6 septembre 2023 et il indique le titre en

vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir la sentence arbitrale définitive et exécutoire en ALIAS1.) portant le numéro NUMERO119.), fondée sur le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International de 1976, rendue le DATE3.) et prononcée sous l'égide du ALIAS5.) par un tribunal arbitral en ALIAS1.) composé des arbitres Dr. PERSONNE4.), Dr. PERSONNE5.) et Dr. PERSONNE6.), de même que la date et la somme pour laquelle elle est pratiquée.

En vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite* ».

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié aux parties tierces-saisies par exploits d'huissier de justice des 19, 20 et 21 septembre 2023.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

2.3. Quant au bien-fondé de la demande de la société SOCIETE1.)

La créance que la société SOCIETE1.) prétend détenir à l'égard de l'ALIAS1.) et ALIAS6.) et dont le recouvrement judiciaire est actuellement poursuivi, repose sur une sentence arbitrale finale n° NUMERO118.) rendue le DATE3.) à ALIAS7.) (ALIAS1.) par le Tribunal Arbitral du ALIAS5.) composé des arbitres Dr. PERSONNE4.), Dr. PERSONNE5.) et Dr. PERSONNE6.), ainsi que sur l'ordonnance d'exéquatur n° NUMERO120.) rendue par le Président du tribunal de céans, PERSONNE8.), en date du DATE5.), déclarant ladite sentence arbitrale exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme si elle émanait d'une juridiction indigène.

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre d'une part la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. T. HOSCHEIT, op. cit., p. 44).

Lorsque le saisissant dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal, statuant sur la seule validité de la saisie, est réduit. Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre. Le tribunal se borne à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre.

Le juge saisi de la validation de la saisie-arrêt n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance et son caractère certain, mais n'a qu'à se prononcer sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

À cet effet, il faut qu'il vérifie d'abord qu'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant (Luxembourg, 2 décembre 1991, n° 715/91 ; T. HOSCHEIT, op. cit., p. 57).

Les décisions de justice doivent être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel. Le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée. Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour pouvoir être exécutée. En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit surseoir à statuer en attendant que toutes ces conditions soient remplies (T. HOSCHEIT, op. cit., p. 57).

En l'espèce, suivant sentence arbitrale finale n° NUMERO118.) rendue le DATE3.) à ALIAS7.) (ALIAS1.) par le Tribunal Arbitral du ALIAS5.) composé des arbitres Dr. PERSONNE4.), Dr. PERSONNE5.) et Dr. PERSONNE6.) (ci-après : « la sentence arbitrale »), le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles non renouvelables de la ALIAS1.) a été condamné de verser à SOCIETE1.), ALIAS3.) SA et ALIAS8.) SA

- 854.574,64 USD au titre des dommages consécutifs au règlement erroné du tarif relatif au paiement en nature correspondant à l'expédition effectuée le DATE6.),
- 43.620,14 USD à titre de dommages indirects pour avoir causé les surestaries du ALIAS9.), et
- 987.240.- USD au titre du manque à gagner, pour les pertes causées par le différentiel de prix de chaque baril de pétrole vendu avec retard à ALIAS10.),

soit un montant total de 1.885.434,78 USD, évalué au moment de la saisie à 1.753.454,35 euros. Cette sentence arbitrale a été rendue exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg suivant ordonnance d'exéquatur n° NUMERO120.) rendue par le Président du tribunal de céans, PERSONNE8.), en date du DATE5.).

Il résulte tout d'abord des pièces versées au tribunal, que suite à une cession de créance du DATE2.) conclue entre SOCIETE1.), ALIAS3.) SA et ALIAS8.) SA, la société SOCIETE1.) reste seule à pouvoir obtenir paiement de l'intégralité des sommes dues par l'ALIAS1.) en vertu de la sentence arbitrale précitée aux trois parties précitées.

Il résulte ensuite des pièces au dossier que la sentence arbitrale du DATE3.) a été signifiée par la société SOCIETE1.) à l'ALIAS1.) et à la société ALIAS6.) en date du DATE1.) dans le cadre de la dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité.

Il résulte encore des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que l'ordonnance d'exéquatur n° NUMERO120.) rendue par le Président du tribunal de céans, PERSONNE8.), en date du DATE5.), rendant exécutoire la prédite sentence arbitrale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg a été signifiée en date du DATE7.) à l'ALIAS1.). Dans la mesure où il résulte encore d'un certificat de non-appel n° NUMERO121.) du DATE4.) qu'aucun appel n'a été interjeté par l'ALIAS1.) contre ladite ordonnance d'exéquatur, la sentence arbitrale est pleinement exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg contre l'ALIAS1.), le ministère de l'Énergie et des ressources naturelles non renouvelables de la ALIAS1.) n'en étant qu'une administration publique sans personnalité juridique distincte de l'Etat lui-même.

La société SOCIETE1.) demande néanmoins également la validation de la saisie-arrêt à l'égard de la société ALIAS6.) en tant qu'émanation de ALIAS1.).

« Le concept d'émanation de l'Etat permet de faire exécuter une décision de condamnation d'un Etat étranger sur le patrimoine d'une entité distincte de celui-

ci, mais dont on a pu établir qu'elle en constitue l'émanation » (M. AUDIT, De l'immunité d'exécution contre les sociétés émanation d'un Etat, Rev. crit. DIP 2008, 303). Pour être qualifiée d'émanation, une entité doit réunir deux critères, à savoir le critère organique, c'est-à-dire que l'Etat exerce un contrôle sur l'entité distincte, et un critère fonctionnel. Le critère fonctionnel implique la démonstration d'un faisceau d'indices de l'absence d'autonomie fonctionnelle de l'entité, principalement caractérisé par la confusion des patrimoines. La jurisprudence retient notamment l'objet social de l'entité qui va notamment promouvoir et gérer les intérêts de l'Etat, ainsi que l'exercice par l'Etat d'une tutelle sur l'entité, la composition et la désignation des organes statutaires.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier, que ALIAS6.) est une entreprise pétrolière publique en ALIAS1.) qui est chargée de l'exploration, de l'exploitation et de la commercialisation des ressources pétrolières du pays. Elle a donc été créée dans le but de gérer les activités pétrolières nationales et de maximiser les bénéfices pour ALIAS1.). Ses opérations incluent l'exploration et la production du pétrole brut ainsi que la gestion de l'infrastructure pétrolière du pays, de sorte que le critère organique est dès lors rempli.

Concernant le critère fonctionnel, la société SOCIETE1.) fait valoir que :

- ALIAS6.), en tant qu'entreprise publique appartenant à ALIAS1.), reçoit ses directives du gouvernement de la ALIAS1.), les directives et politiques étant ainsi définies par les autorités gouvernementales en charge de la gestion des ressources naturelles, de l'énergie et de l'économie du pays,
- le ministère de l'énergie et des ressources naturelles non renouvelables est responsable de la supervision et de la régulation de l'industrie pétrolière en ALIAS1.) et peut émettre des directives concernant les objectifs de production et les investissements dans de nouveaux projets, les politiques environnementales ayant ainsi une influence directe sur la société ALIAS6.),
- le Président de la République et son cabinet ont une influence majeure sur les politiques économiques et énergétiques du pays et les décisions prises au niveau du gouvernement se traduisent par des orientations spécifiques pour les entreprises publiques telles que ALIAS6.),
- le gouvernement élabore des plans stratégiques à long terme pour le secteur énergétique, qui définissent les objectifs de production, les investissements, les exportations etc., qui peuvent servir de base pour les actions de ALIAS6.),

- en tant qu'entreprise publique, ALIAS6.) reçoit également des fonds de ALIAS1.), le gouvernement pouvant allouer des budgets pour soutenir l'activité de l'entreprise, notamment pour financer les investissements dans de nouvelles infrastructures, la recherche de gisements pétroliers ou la modernisation des équipements.

Il résulte effectivement de ce faisceau d'indices que les patrimoines de l'ALIAS1.) et celui de ALIAS6.) se confondent sans qu'on puisse les dissocier, de sorte que la société SOCIETE1.) peut encore se satisfaire de sa créance envers l'ALIAS1.) sur le patrimoine de ALIAS6.).

Au vu des développements qui précèdent et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, il y a lieu de conclure que la société SOCIETE1.) dispose d'un titre revêtant la force exécutoire permettant la validation de la saisie-arrêt pratiquée à charge, tant de l'ALIAS1.), que de la société ALIAS6.).

Il résulte de l'exploit de dénonciation de saisie-arrêt du DATE1.) que la société SOCIETE1.) demande la validation de la saisie-arrêt pour un montant de 1.885.434,78 USD, évalué au moment de la saisie à 1.753.454,35 euros.

Il résulte de la sentence arbitrale du DATE3.) exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, que l'ALIAS1.) a été définitivement condamné à verser

- 854.574,64 USD au titre des dommages consécutifs au règlement erroné du tarif relatif au paiement en nature correspondant à l'expédition effectuée le DATE6.),
- 43.620,14 USD à titre de dommages indirects pour avoir causé les surestaries du ALIAS9.), et
- 987.240.- USD au titre du manque à gagner, pour les pertes causées par le différentiel de prix de chaque baril de pétrole vendu avec retard à ALIAS10.),

soit un montant total de 1.885.434,78 USD.

Il y a donc lieu de valider la saisie-arrêt pour le montant de 1.885.434,78 USD.

2.4. Quant aux demandes accessoires

- L'indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 20.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, p. 166).

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cour de cassation, 27 février 1992, n° 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Editions Paul Bauler, 2012, p. 551, sous n° 1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant au montant à allouer, compte tenu de l'importance de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 2.500.- euros.

Il y a dès lors lieu de condamner l'ALIAS1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 2.500.- euros à titre d'indemnité de procédure.

– Les frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En l'espèce, l'ALIAS1.) succombant à l'instance, il est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

– Exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique,

promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que l'ALIAS1.) a été condamné par une sentence arbitrale exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg et contre laquelle il n'y a point d'appel.

Dans ces conditions, il y a lieu d'assortir d'office le présent jugement de l'exécution provisoire sans caution.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la REPUBLIQUE D'ALIAS1.) et de la société ALIAS6.),

reçoit la demande en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

dit la demande en validation de la saisie-arrêt fondée,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt du 6 septembre 2023 pratiquée par la société SOCIETE1.) SA (anciennement SOCIETE1.) SA) sur les sommes, avoirs, espèces, titres, valeurs mobilières et créances des 117 parties tierces-saisies qualifiées ci-dessus pour les montants de

- 854.574,64 USD au titre des dommages consécutifs au règlement erroné du tarif relatif au paiement en nature correspondant à l'expédition effectuée le DATE6.),
- 43.620,14 USD à titre de dommages indirects pour avoir causé les surestaries du ALIAS9.), et
- 987.240.- USD au titre du manque à gagner, pour les pertes causées par le différentiel de prix de chaque baril de pétrole vendu avec retard à ALIAS10.),

soit un montant total de 1.885.434,78 USD, au préjudice de la REPUBLIQUE D'ALIAS1.) et de la société ALIAS6.),

dit qu'en conséquence toutes les sommes dont les tiers-saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteur envers les parties saisies, ALIAS1.) et ALIAS6.), seront versées par eux entre les mains de la partie saisissante, SOCIETE1.) SA (anciennement SOCIETE1.) SA), en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires,

condamne la ALIAS1.) à payer à SOCIETE1.) SA (anciennement SOCIETE1.) SA) la somme de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution,

condamne la ALIAS1.) au paiement des frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Fabio TREVISAN, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.